

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SARL CHAMBRE VIBERT venant aux droits de la SCP XAVIER CHAMBRE ET DANIEL VIBERT, dont le siège social est sis 1 place de la Libération 73 000 CHAMBERY, inscrite au RCS de CHAMBERY sous le numéro 447 473 042, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité audit siège

Représentée par Maître Marie-Luce BALME, Avocat au Barreau de CHAMBERY

D'UNE PART

ET

1. **La Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES**, créée par Arrêté n°73-2016-099 du préfet de la Savoie en date du 24 novembre 2016, sise 106 allée des Blachères, 73 026 CHAMBERY, représentée par son Président en exercice ou toute personne dûment habilitée ou ayant reçu délégation.

Représentée par Maître Edith BENGUIGUI, Avocat au Barreau de LYON

2. **La Société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES (anciennement dénommée ENVIROSPORT)**, SAS inscrite au RCS d'AMIENS sous le n°394 617 914, dont le siège social est situé chemin des Vignes, 80090 AMIENS, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège,
3. **La SMABTP** dont le siège social et sis 114 Avenue Emile ZOLA 75739 PARIS CEDEX 15, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité audit siège,

Représentées par Maître Christel HUTT-FRUNHINSHOLZ

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES a, dans le courant de l'année 1999, fait procéder à la construction d'un nouveau gymnase en liaison avec le gymnase BOUTRON à CHAMBERY LE HAUT.

Dans ce cadre, un marché de Maîtrise d'œuvre a, suivant acte d'engagement en date du 22 septembre 1999, été confié à une équipe composée de :

- La SCP CHAMBRE ET VIBERT, Architecte ;
- Le BET COMPARD, Structure ;
- Le BET SECTRA, Fluides ;
- La Société 3F BELLORINI, Economiste ;
- La Société THERMIBEL, Acousticien.

Les travaux ont été allotés en 15 lots dont :

- Le lot n°11 « Parquet sportif » à la Société ENVIROSPORT ENTREPRISE, aux droits de laquelle se trouve la Société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES, assurée auprès de la SMABTP, par acte d'engagement en date du 16 juillet 2000.

Les travaux concernant le lot 11 ont été réceptionnés le 21 décembre 2001 avec réserves, lesquelles ont été levées le 2 avril 2002.

La Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES a invoqué des désordres consistant en des dégradations avancées et notamment des fissures affectant le revêtement et la régularité du sol du gymnase, apparus le 20 juillet 2010.

Par requête en date du 16 septembre 2011, la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES a sollicité en référé, la désignation d'un Expert Judiciaire.

Suivant Ordonnance en date du 16 février 2012, le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignait Monsieur LAUREAU en qualité d'Expert Judiciaire, au contradictoire de la SCP CHAMBRE ET VIBERT, de la Société ENVIROSPORT et son Assureur la SMABTP, ainsi que de la Société BUREAU VERITAS intervenue en qualité de Contrôleur Technique.

L'Expert a déposé son rapport le 5 mai 2014.

Monsieur LAUREAU a retenu que l'origine des désordres était à rechercher dans le non-respect du DTU 51.3 concernant les jeux périphériques de dilatation du parquet : le jeu de dilatation prévu était insuffisant dans plusieurs secteurs ce qui entraînait des tensions sur les lames de parquet et des déformations de l'ensemble, conduisant à la formation de microfissures.

Monsieur LAUREAU imputait ces désordres à la Société ENVIROSPORT qui avait réalisé l'installation du complexe sol bois et résine, au titre de son obligation de résultat.

Il retenait par ailleurs, la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre au titre d'un défaut d'observation lors de la réalisation des travaux et au moment de la réception de l'ouvrage.

Les travaux de réfections étaient chiffrés suivant devis ENVIROSPORT à la somme de 57.799,25 € HT.

Monsieur LAUREAU a précisé, par ailleurs, dans son rapport, que cette réfection constitue une amélioration apportée à l'ouvrage, dans la mesure où l'Expert préconise une réfection totale du parquet, alors que seule la surface en résine est fissurée.

A la suite du dépôt de ce rapport d'expertise, la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES a, suivant requête introductive d'instance en date du 8 juin 2015, saisi le Tribunal Administratif de GRENOBLE aux fins de :

« - *Se voir déclarer recevable et bien fondée à demander de :*

- *Dire et juger que les désordres affectant les travaux relatifs au parquet sportif du gymnase situé à CHAMBERY LE HAUT et réceptionnés le 21 décembre 2001, sont de nature décennale aux motifs qu'ils compromettent la solidité de l'ouvrage et/ou le rend impropre à sa destination ;*

- *Dire et juger que la SCP CHAMBRE ET VIBERT, Maître d'œuvre, et la Société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES (anciennement dénommée ENVIROSPORT) sont responsables de ces désordres sur le fondement de leur garantie décennale ;*

En conséquence :

- *Condamner solidairement la SCP CHAMBRE ET VIBERT, Maître d'œuvre, et la Société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES (anciennement dénommée ENVIROSPORT) à indemniser la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE de l'ensemble de ses préjudices s'élevant à la somme de 60.959,10 € TTC (57.799,25 € HT,) outre intérêt de retard au taux légal à compter de la notification du Jugement.*

En tout état de cause,

- *Condamner la SCP CHAMBRE ET VIBERT, Maître d'œuvre, et la Société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES (anciennement dénommée ENVIROSPORT) à payer chacune à la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE, la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance, en ce compris les frais d'expertise s'élevant à la somme de 2.614,20 €. »*

Entre-temps, les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre fin amiablement au litige les opposant.

SUR CE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La SMABTP en sa qualité d'Assureur de la Société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES, accepte de régler à la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES, à titre forfaitaire et définitif, 80 % de la somme de 58.000 € TTC, soit 46.400 €.

La SCP CHAMBRE ET VIBERT, pour sa part, accepte de régler à la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES, 20 % de la somme de 58.000 € TTC soit 11.600 €.

ARTICLE 2

Les sommes objets du présent protocole seront réglées dans le mois suivant la signature de celui-ci, par chèque CARPA.

ARTICLE 3

En contrepartie de l'exécution du protocole, la Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES se désistara de l'instance pendante devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, enregistrée sous le numéro 1106723-8.

ARTICLE 4

Les parties s'interdisent présentement et dans l'avenir de diligenter toute action en justice portant sur l'objet des présentes.

ARTICLE 5

Chacune des parties conservera à sa charge, les frais et dépens exposés dans le cadre de la présente instance.

ARTICLE 6

Les parties entendent donner au présent document, valeur de protocole transactionnel conformément aux dispositions de l'article 2044 et du suivant du Code Civil ;

Les parties reconnaissent expressément qu'en application de l'article 2052 du Code Civil :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Fait à

Le

La SMABTP

La Société POLYTAN

La Société CHAMBRE ET VIBERT

La Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE-CŒUR DES BAUGES

(Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à action")

(Chaque page doit être paraphée par les parties)